

Convention collective départementale

**IDCC : 984. – INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES,
MÉCANIQUES ET CONNEXES**
(Eure-et-Loir)
(27 juillet 1978)

(Étendue par arrêté du 23 novembre 1979,
Journal officiel du 25 janvier 1980)

AVENANT DU 23 AVRIL 2019

RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES GARANTIES, AUX PRIMES
ET À LA VALEUR DU POINT POUR L'ANNÉE 2019

NOR : ASET1951030M
IDCC : 984

Entre :

UIMM Eure-et-Loir,

D'une part, et

CFDT ;

FO ;

CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} juillet 2019, la valeur du point est fixée à 5,22 €, base 151,67 heures pour un horaire hebdomadaire de 35 heures.

Les rémunérations minimales hiérarchiques sont établies par les barèmes figurant :

- à l'annexe A du présent avenant en ce qui concerne les « salaires minima hiérarchiques des administratifs et techniciens – agents de maîtrise » (sauf agents de maîtrise d'atelier) ;
- à l'annexe B du présent avenant en ce qui concerne les « salaires minima hiérarchiques des ouvriers » ;
- à l'annexe C du présent avenant en ce qui concerne les « salaires minima hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier ».

La rémunération minimale hiérarchique comprend l'ensemble des éléments de rémunération versés en contrepartie ou à l'occasion du travail, y compris les éventuelles compensations pécuniaires pour réduction de la durée du travail et à l'exclusion des sommes visées à l'article 13 de l'avenant « Mensuels ».

Article 2

Rémunérations annuelles garanties

En considération de l'esprit de l'accord national du 28 juillet 1998 et de son avenant du 29 janvier 2000 et en application des articles 13 *bis*, *ter* et *quater* de la convention collective, des rémunérations annuelles garanties ont été fixées à partir de l'année civile 2019 et figurent en annexe au présent avenant suivant le barème ci-joint : annexe D.

Le barème est établi sur la base 151,67 heures pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Ce barème est composé de 3 colonnes :

- administratifs et techniciens ;
- ouvriers ;
- agents de maîtrise d'atelier.

La vérification de la rémunération annuelle globale du salarié telle que définie à l'article 13 *quater* sera effectuée au plus tard à la fin du premier mois suivant la période de vérification ou aux termes du contrat de travail en cas de rupture en cours d'année. La garantie s'appliquera *pro rata temporis* en cas d'entrée ou de départ en cours d'année, de même qu'en cas de changement de classement ou de suspension du contrat de travail.

Au cas où l'employeur aurait à verser un complément de rémunération, celui-ci sera effectué au plus tard avec la paye du premier mois suivant la période de vérification ou aux termes du contrat de travail en cas de rupture avant cette date.

Article 3

Indemnité de restauration sur le lieu de travail

L'indemnité de restauration sur le lieu de travail prévue à l'article 21 est fixée à 7,18 € à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 4

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions et documents antérieurs portant sur le même objet.

Article 5

Le présent avenant et ses annexes, conformément aux articles L. 2221-2 et suivants du code du travail, sont faits en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôts dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail. Au nom de l'ensemble des signataires, l'UIMM Eure-et-Loir diligentera une demande d'extension auprès du ministère.

Fait à Chartres, le 23 avril 2019.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE A

Barème des salaires minima hiérarchiques administratifs et techniciens – agents de maîtrise (sauf agents de maîtrise d'atelier)

Base : 35 heures.

Date d'application : 1^{er} juillet 2019.

Valeur du point : 5,220 €.

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT HIÉRARCHIQUE	SALAIRE (base 151,67 heures par mois)
V	3	395	2 061,90
	3	365	1 905,30
	2	335	1 748,70
	1	305	1 592,10
IV	3	285	1 487,70
	2	270	1 409,40
	1	255	1 331,10
III	3	240	1 252,80
	2	225	1 174,50
	1	215	1 122,30
II	3	190	991,80
	2	180	939,60
	1	170	887,40
I	3	155	809,10
	2	145	756,90
	1	140	730,80

ANNEXE B

Barème des salaires minima hiérarchiques ouvriers

Base : 35 heures.

Date d'application : 1^{er} juillet 2019.

Valeur du point : 5,220 €.

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	APPELATION	SALAIRE MINIMUM GARANTI
IV	3	285	TA 4	1 562,09
	2	270	TA 3	1 479,87
	1	255	TA 2	1 397,66
III	3	240	TA 1	1 315,44
	1	215	P 3	1 178,42
II	3	190	P 2	1 041,39
	1	170	P 1	931,77
I	3	155	O 3	849,56
	2	145	O 2	794,75
	1	140	O 1	767,34

Les salaires minima garantis ainsi fixés comprennent la majoration de 5 % prévue par l'accord national du 30 janvier 1980 et par l'avenant du 17 avril 1980 modifiant la convention collective d'Eure-et-Loir et servent de base pour le calcul de la prime d'ancienneté conventionnelle.

ANNEXE C

Barème des salaires minima hiérarchiques agents de maîtrise d'atelier

Base : 35 heures.

Date d'application : 1^{er} juillet 2019.

Valeur du point : 5,220 €.

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	APPELATION	SALAIRE MINIMUM GARANTI
V	3	395	AM 7	2 206,23
	3	365	AM 7	2 038,67
	2	335	AM 6	1 871,11
	1	305	AM 5	1 703,55
IV	3	285	AM 4	1 591,84
	1	255	AM 3	1 424,28
III	3	240	AM 2	1 340,50
	1	215	AM 1	1 200,86

Les salaires minima garantis ainsi fixés comprennent la majoration de 7 % prévue par l'accord national du 30 janvier 1980 et par l'avenant du 17 avril 1980 modifiant la convention collective d'Eure-et-Loir et servent de base pour le calcul de la prime d'ancienneté conventionnelle.

ANNEXE D

Barème des rémunérations annuelles garanties à compter de l'année 2019

(En euros.)

NIVEAU	COEFFICIENT	ÉCHELON	ADMINISTRATIF et technicien	OUVRIER		AGENT de maîtrise d'atelier	
I	140	1	18 271	O 1	18 320		
	145	2	18 297	O 2	18 359		
	155	3	18 358	O 3	18 513		
II	170	1	18 568	P 1	18 918		
	180	2	18 728		–		
	190	3	18 894	P 2	19 401		
III	215	1	19 113	P 3	19 876	AM1	20 424
	225	2	19 331		–		
	240	3	19 768	TA 1	20 817	AM2	21 392
IV	255	1	20 348	TA 2	21 553	AM3	22 196
	270	2	21 146	TA 3	22 417		–
	285	3	22 332	TA 4	23 615	AM4	24 186
V	305	1	23 715			AM5	25 796
	335	2	25 817			AM6	27 893
	365	3	28 216			AM7	30 142
	395	3	30 486			AM7	32 665